



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 069-216902569-20260410-V_DEL_260410_3-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **10 avril 2026**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
45	45	0	0

Date de convocation le **3 avril 2026**

Président : Monsieur Abdelkader **LAHMAR**

Secrétaire : Madame Nadyah **ABDEL SALAM**

V_DEL_260410_3

Prise en charge des frais exposés par les conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

Rapporteure: Madame BERRIGUIGA

Présents :

Abdelkader **LAHMAR**, Vanessa **VALENTIN SEPPA-TITTY**, Adel **HANACHI**, Laetitia **BERRIGUIGA**, Lucas **BOGHOSSIAN**, Houria **LAGOUNE**, Huseyin **KOYUNCU**, Ghizlane **ZOUHAL**, Azzedine **SOLTANI**, Amel **JAOUADI**, Montassar **JAOUADI**, Nadyah **ABDEL SALAM**, Saïd **YAHIAOUI**, Samah **CHAOUI**, David **TOUNKARA**, Nadia **EL AMRAOUI**, Abid **SAIT**, Fatiha **BENRALEM KERSANI**, Laïch **SALIMI**, Isabelle **BOISSY-DESSERT**, Nassira **MECHERI**, Malika **KHELLADI**, Emmanuelle **CANDELA**, Chafik **FILALI**, Pamela **ALBA-RUBIO**, Richard **MARION**, Jassim **DRAIDI**, Corentin **DUCCROT**, Lotfi **BEN YAHIA**, Soumia **EL AMRAOUI**, Marius **MUZAS**, Sofia **LARIBI**, Yamin **SOUICI**, Ange **VIDAL**, Muriel **LECERF**, Hélène **GEOFFROY**, Philippe **MOINE**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOU**, Soufia **MAAROUK**, Matthieu **FISCHER**, Nawelle **CHHIB**, Fakhar **CHEEMA**, Abdoulaye **Sow**, Abdallah **SLIMANI**

Mesdames, Messieurs,

Le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Il est proposé de préciser par une délibération les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat de ses élus concernant :

- les frais de transport et de séjour des élus ;
- les frais engagés dans un rôle d'aidant ou de parent.

I. Les frais de transport et de séjour :

I.1 Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune ès qualités

- Concernant l'ensemble des membres du Conseil municipal :

L'article L2123-18-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la ville de Vaulx-en-Velin :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux ;
 - les réunions des organismes extérieurs au sein desquels des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.
- Concernant les élus en situation de handicap :

Suite à la réforme de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la mise en œuvre des modalités de prise en charge des autres frais exposés par les élus en situation de handicap se fera comme suit :

- 1) *Avant le 1^{er} juin 2026* : lesdits élus peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour les situations exposées ci-dessus, mais aussi pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités et qui ont lieu sur le territoire de la Commune.
 - 2) *A partir du 1^{er} juin 2026* : les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.
- Concernant les élus étudiants :

Lorsque les élus sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors de la Commune, ils bénéficient, selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnés à l'article L.2123-1 du CGCT :

- les séances plénières du Conseil municipal ;



- les réunions de commissions dont les élus sont membres et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et les bureaux des organismes où les élus ont été désignés pour représenter la Commune ;
- les réunions organisées par la Métropole de Lyon lorsque les élus ont été désignés pour représenter la Commune ;
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux.

I.2. Modalités de prise en charge des frais engagés

I.2.1) Pour l'ensemble des conseillers municipaux

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il s'agit en l'espèce du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus pour les personnels civils de l'État.
- Concernant les frais de séjour (hébergement et restauration) :

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux élus de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge ne soit trop importante, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'État pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels selon les montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous et sur justificatifs de dépenses :

	Forfait pour les personnels civils de l'État (dernière mise à jour au 28/03/2025)	Montants maximums dérogatoires pour la durée du mandat	Justificatifs
Nuitée France métropolitaine : Grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €	170 €	Dans la limite des frais réellement exposés
Nuitées Commune de Paris	140 €	250 €	Dans la limite des frais réellement exposés
Nuitées autres communes	90 €	170 €	Dans la limite des frais réellement exposés

Repas France métropolitaine : Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	20 €	25 €	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas Commune de Paris	20 €	35 €	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas autres communes	20 €	25 €	Dans la limite des frais réellement exposés

Il conviendra, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

- Concernant les frais de transport :

Le remboursement des frais de transport se fera aux frais réels.

Dans la mesure du possible, il conviendra de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule de service ou personnel...)

Les remboursements de frais (titres de transport, péage, carburant, ...) aux frais réels se font sur présentation de justificatifs.

Pour les transports en commun, le choix de la seconde classe devra être privilégiée. La première classe pourra être prise lorsque le tarif disponible est plus avantageux que celui disponible en seconde ou au regard des places disponibles.

1.2.2) Pour les élus en situation de handicap

L'article R2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT..

A titre indicatif, cette indemnité est de 1 155.06€ bruts au 1^{er} janvier 2026.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT précédemment abordés.

A partir du 1^{er} juin 2026, les élus en situation de handicap bénéficieront d'une avance de frais. Pour ce faire, il conviendra de transmettre un devis signé et une fois la prestation réalisée, une facture au nom de la Ville devra être établie par le prestataire.

1.2.3) Pour les élus étudiants

Le remboursement des frais de transport engagés par les élus étudiants se fera selon les mêmes conditions que pour l'ensemble des conseillers municipaux.

Un décret d'application en Conseil d'État sera publié ultérieurement. S'il encadre différemment les modalités de remboursement des frais de transport, la présente délibération fera l'objet d'une mise à jour pour mise en conformité.

II. Les frais engagés dans un rôle d'aidant ou de parent.

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux

personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du CGCT:

- les séances plénières du Conseil municipal ;
- les réunions de commissions dont les élus sont membres et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et les bureaux des organismes où les élus ont été désignés pour représenter la Commune ;
- les réunions organisées par la Métropole de Lyon lorsque les élus ont été désignés pour représenter la Commune ;
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux.

En vertu de l'article L.2123-18-2, le Conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes est étendu aux réunions des membres de la majorité sur convocation du maire (conférence de la majorité, bureau municipal etc.).

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La présente délibération doit déterminer les modalités de remboursement et les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de ces frais.

A ce titre, le remboursement de ces frais sera conditionné par la communication des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...)
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation...)
- déclaration sur l'honneur signée de l'élue, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élue bénéficie par ailleurs.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 069-216902569-20260410-V_DEL_260410_3-DE



- arrêter les modalités de prise en charge des frais exposés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'arrêter les modalités de prise en charge des frais exposés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération.

Suffrages exprimés	45	
Vote(s) Pour	45	Abdelkader LAHMAR , Vanessa VALENTIN SEPPA-TITTY , Adel HANACHI , Laetitia BERRIGUIGA , Lucas BOGHOSSIAN , Houria LAGOUNE , Huseyin KOYUNCU , Ghizlane ZOUHAL , Azzedine SOLTANI , Amel JAOUADI , Montassar JAOUADI , Nadyah ABDEL SALAM , Saïd YAHIAOUI , Samah CHAOUI , David TOUNKARA , Nadia EL AMRAOUI , Abid SAIT , Fatiha BENRALEM KERSANI , Laïch SALIMI , Isabelle BOISSY-DESSERT , Nassira MECHERI , Malika KHELLADI , Emmanuelle CANDELA , Chafik FILALI , Pamela ALBA-RUBIO , Richard MARION , Jassim DRAIDI , Corentin DUKROT , Lotfi BEN YAHIA , Soumia EL AMRAOUI , Marius MUZAS , Sofia LARIBI , Yamin SOUICI , Ange VIDAL , Muriel LECERF , Hélène GEOFFROY , Philippe MOINE , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Soufia MAAROUK , Matthieu FISCHER , Nawelle CHHIB , Fakhar CHEEMA , Abdoulaye Sow , Abdallah SLIMANI
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 10 avril 2026.



La secrétaire de séance

Nadyah ABDEL SALAM